

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
prescrivant la mise en sécurité et des mesures immédiates à titre conservatoire du site à la suite
de l'incendie survenu le 25 mai 2026**

Société SIRMET à Gond-Pontouvre,

Le préfet de la Charente
Officier national de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, L. 514-6, R. 512-69, R. 512-70 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et broyage (ou traitement et prétraitement) de déchets et portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 1600015 D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° 1600016 B de la société SIRMET, zone industrielle n° 03 à Gond-Pontouvre (16) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires de l'établissement dont le dernier date du 5 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 26 mai 2026 établi suite à la visite datée du même jour sur le site de la société SIRMET sur la commune de Gond-Pontouvre ;

Vu la transmission du projet d'arrêté de mesure à l'exploitant et sa réponse du 26 mai 2026 ;

Vu le retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 26 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'installation a subi le 25 mai 2026 un incendie d'environ 1 000 m³ d'un stockage de déchets en attente de broyage (dont du platine) sur une surface de l'ordre de 1000 m² ;

CONSIDÉRANT que des moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés par les pompiers (qui ont eu recours à l'utilisation d'émulseur) tandis que des moyens de détection en place sur le site ont été endommagés ;

CONSIDÉRANT que les activités du site ne sont pas revenues à la normale et que l'exploitant doit procéder à une surveillance renforcée de la zone incendiée ;

CONSIDÉRANT que la cause de l'accident n'est pas définitivement établie à ce stade, qu'un tel événement est susceptible de se reproduire et impliquer des conséquences environnementales ;

CONSIDÉRANT que cet établissement a déjà fait l'objet d'incendies multiples depuis 2021, sans que les dispositions prises à la suite de ces sinistres par l'exploitant n'aient totalement permis de prévenir le risque d'incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des dispositions prévues par ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son deuxième alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer temporairement, à titre conservatoire, la suspension de l'activité de réception de nouveaux flux de déchets en attente de broyage et plus particulièrement le platin jusqu'à la mise en œuvre des dispositions permettant de lever ladite suspension ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la reprise des activités de réception de déchets à broyer (notamment platin) doivent être encadrées et notamment que l'exploitant devra préalablement :

- réaliser un contrôle préalable exhaustif des installations électriques des équipements impactés par le rayonnement thermique (broyeur...) ;

- procéder à la réparation ou au remplacement par une solution équivalente des caméras thermiques rendues « hors service » par l'incendie ;
- procéder aux réparations pérennes appelées par l'article 1 de la mise en demeure du 5 mai 2026 susvisée ;
- reconstituer la ressource en eau nécessaire à la défense incendie de l'établissement (remplissage complet de la réserve de 360 m³) ;
- proposer des mesures pérennes pour îloter davantage les stockages de platine et notamment ceux provenant de l'extérieur, susceptibles de contenir des piles / batteries lithium ;

CONSIDÉRANT que la reprise des activités sera assujettie à une autorisation du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SIRMET, inscrite au registre du commerce des sociétés de Périgueux sous le numéro SIREN 432 383 321 et dont le siège social est situé avenue Marcel Paul à Boulazac-Isle-Manoire (24750), doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite ZI n°3 – 131 chemin de Bourlion à Gond-Pontouvre (16160).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs. Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

Article 2 – Suspension des activités de réception de déchets à broyer

Dès la notification du présent arrêté, les activités de réception de nouveaux flux de déchets à broyer et plus particulièrement le platine, sont suspendues.

Dans un délai de 7 jours, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées des éventuels dégâts subis par les autres installations du site et de l'impact sur la maîtrise des risques des activités qui ne sont pas suspendues par le présent arrêté.

Article 3 – Conditions de reprise des activités visées à l'article 2

La reprise des activités visées à l'article 2 est sollicitée par l'exploitant et fait l'objet d'une décision préfectorale.

Cette demande est transmise à l'Inspection des installations classées et comporte *a minima* les éléments suivants :

- rapport de contrôle exhaustif des installations électriques des équipements impactés par le sinistre (broyeur...);
- justificatif de la réparation ou du remplacement par une solution équivalente des caméras thermiques rendues « hors service » par l'incendie ;
- justificatif de la mise en œuvre de réparations appelées par l'article 1 de la mise en demeure du 5 mai 2026 susvisée ;
- justification de la pleine disponibilité de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie de l'établissement (remplissage complet de la réserve de 360 m³) ;
- proposition de mesures devant être mises en œuvre de façon pérennes pour îloter davantage les stockages de platine et notamment ceux provenant de l'extérieur susceptibles de contenir des piles / batteries lithium.

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge entière et unique de l'exploitant.

Article 5 – Voies et délai de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Exécution et notification

Le préfet de la Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET et dont copie sera transmise à la mairie de GOND-PONTOUVRE.

Le 26 MAI 2026

Le préfet

